

DÉCISION DCC 25-292 DU 12 DECEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,


Saisie par requête en date à Cotonou du 17 novembre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 18 novembre 2025, sous le numéro 2312/469/REC-25, par laquelle monsieur Mahoukpégo Hénoc FATON, 03 BP : 2217 Vodjè, téléphone : 01 62 96 34 61, henofatt@gmail.com, forme un recours contre le président de l'Assemblée nationale et le Directeur général de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), pour violation de l'article 35 de la Constitution et défaut de mise en service du groupe électrogène de l'Assemblée nationale ;

Saisie par une deuxième requête en date à Cotonou du 18 novembre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2317/471/REC-25, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, 03 BP : 2217 Vodjè, téléphone : 01 96 84 68 58, noelok2007@yahoo.fr, forme un recours contre les mêmes autorités pour les mêmes motifs ;

Saisie par une troisième requête en date à Cotonou du 19 novembre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2332/483/REC-25, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 01 96 02 89 95, e-mail : glelejudicael@gmail.com, forme un recours contre les mêmes autorités pour les mêmes motifs ;

Saisie par une quatrième requête en date à Cotonou du 18 novembre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 19 novembre 2025, sous le numéro 2334/485/REC-25, par laquelle messieurs Kami Justin Archimède FADO, téléphone : 01 94 22 83 22, e-mail : fadokamijustinarchimede@gmail.com et Prosper BODJRENOU, téléphone: 01 62 55 50 99, e-mail: bodjrenouprosper1@gmail.com,

clw



forment un recours contre les mêmes autorités pour les mêmes motifs ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Vincent Codjo ACAKPO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent que le 14 novembre 2025, lors de la séance plénière de l'Assemblée nationale consacrée à l'examen du projet de révision de la Constitution, un incident majeur, en l'occurrence une coupure d'électricité est survenue, interrompant ainsi les travaux parlementaires ;

Qu'ils expliquent que cet incident est intervenu alors que le Directeur général de la SBEE, monsieur Hippolyte EBAGNITCHIE, est tenu, en vertu de ses obligations constitutionnelles et légales d'assurer la continuité du service public de l'énergie électrique, particulièrement, dans des circonstances sensibles ;

Qu'ils affirment que, malgré la présence d'un groupe électrogène au sein de l'Assemblée nationale, le président de l'institution n'a pas pris les mesures nécessaires pour en assurer la mise en marche immédiate, ce qui aurait permis d'éviter la perturbation du processus du vote relatif à l'adoption de la loi portant révision de la Constitution ;

di



Qu'ils estiment que ces faits ont porté atteinte, non seulement au fonctionnement normal de l'Assemblée nationale, mais également aux principes de démocratie, de sérénité, de transparence et de sincérité du vote relatif à la modification de la loi fondamentale ;

Que se fondant sur les dispositions des articles 35, 114 et 117 de la Constitution, ils demandent à la Cour de constater que le Directeur général de la SBEE et le président de l'Assemblée nationale ont manqué à leurs obligations constitutionnelles de dévouement, de compétence et de loyauté pour avoir laissé survenir une interruption de l'alimentation électrique au sein de l'Assemblée nationale et dire que ces manquements ont compromis le fonctionnement régulier de ladite institution ;

Qu'ils sollicitent, par ailleurs, qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de mettre en place, à l'avenir, un dispositif permanent, garantissant la continuité de l'alimentation électrique lors des séances parlementaires consacrées aux révisions constitutionnelles, ainsi que toute mesure utile visant à prévenir de nouveaux incidents susceptibles de porter atteinte au fonctionnement des institutions ;

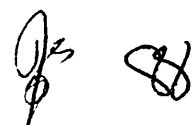
Qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale fait observer que la coupure d'électricité intervenue est indépendante de sa volonté et que la gestion ainsi que la redistribution de l'énergie électrique relèvent de la SBEE, laquelle peut, parfois, connaître des perturbations dans la fourniture continue de l'énergie électrique ;

Qu'il précise que de telles interruptions ne constituent pas une première lors des séances plénières de l'Assemblée nationale ;

Qu'il relève qu'en particulier, au cours de la journée du 14 novembre 2025, la zone abritant l'institution a connu de nombreuses perturbations dans la fourniture de l'énergie électrique ;

Qu'il souligne que le groupe électrogène a, systématiquement, pris le relais dans les secondes suivant la coupure, permettant ainsi la poursuite sereine de la séance ;

ds



Qu'il indique que le requérant n'apporte pas la preuve d'une quelconque négligence, ni d'une défaillance, encore moins de la violation d'une disposition du Règlement intérieur susceptible d'avoir entaché le déroulement régulier de la plénière du 14 novembre 2025 ;

Or, il est de jurisprudence constante, qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de ses allégations devant la Cour constitutionnelle ;

Qu'il demande, en conséquence, à la haute Juridiction de constater le mal-fondé des requêtes sous examen ;

Qu'au demeurant, il fait noter que les demandes des requérants, tendant à ce que la Cour enjoigne aux autorités compétentes de mettre en place, à l'avenir, un dispositif permanent de continuité dans la fourniture de l'énergie électrique, relèvent d'une sollicitation de mise en mouvement du pouvoir régulateur de la Cour alors qu'une telle prérogative n'est réservée exclusivement qu'aux membres des institutions de la République ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il demande à la haute Juridiction de dire qu'il n'a pas violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

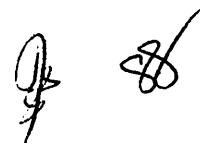
Qu'invité, le Directeur général de la SBEE n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 114, 117, 120 de la Constitution et 29 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Sur la jonction des recours numéros 2312/469/REC-25, 2317/471/REC-25, 2332/483/REC-25 et 2334/485/REC-25

Considérant que les quatre recours, enregistrés sous les numéros 2312/469/REC-25, 2317/471/REC-25, 2332/483/REC-25 et 2334/485/REC-25, entretiennent un lien de connexité si évident

du



qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre sous le n°2312/469/REC-25, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'en outre, le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 prescrit : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour ;







Qu'en l'espèce, les requérants demandent à la Cour de constater que le Directeur général de la SBEE et le président de l'Assemblée nationale ont manqué à leurs obligations constitutionnelles de dévouement, de compétence et de loyauté mises à leur charge par l'article 35 de la Constitution pour avoir laissé survenir une interruption de l'alimentation électrique au sein de l'Assemblée nationale et dire que ces manquements ont compromis le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale ;

Que de même, ils sollicitent qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de mettre en place, pour l'avenir, un dispositif permanent garantissant la continuité de l'alimentation électrique lors des séances parlementaires consacrées aux révisions constitutionnelles, ainsi qu'à toute mesure utile visant à prévenir de nouveaux incidents susceptibles de porter atteinte au fonctionnement des institutions ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître de ces demandes sans procéder à des investigations qui l'amèneraient à excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

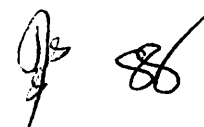
EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours, enregistrés sous les numéros 2312/469/REC-25, 2317/471/REC-25, 2332/483/REC-25 et 2334/485/REC-25, sous le n°2312/469/REC-25.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mahoukpégo Hénoc FATON, Noël Olivier KOKO, Judicaël GLELE AKPOKPO, Kami Justin Archimède FADO, Prosper BODJRENOU, au Directeur général de la Société Béninoise d'Énergie Électrique, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

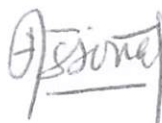
ds



Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-